



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....27
 Pouvoirs..... 14
 Excusés..... 01
 Absents..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 MAI 2025**

N°2025-05-06 : APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FEDER (FONDS EUROPEEN POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ITI (INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE) DE L'EPT GRAND PARIS/GRAND EST POUR L'OPERATION « LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE EDUCATIVE »

Le vendredi 23 mai 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le mercredi 7 mai 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	ROSSINI Christel	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	DJABALI Sara
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	TRILLAUD Laurent
CARRATALA Henri	LE ROUX Pierre-Olivier	HODÉ Laurence
BERTHE Éloïse	BARATTA Jean-Pierre	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	LE COZ Lucie	CHASSAIN Clément
COLLET Marie-Madeleine	MILOTI Donni	BERNARD Anne

Pouvoirs :

AÏDOUDI Salem	à MILOTI Donni
MOULINAT-KERGOAT Hélène	à BERNARD Anne
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
MAKHLOUF Dounia	à CARRATALA Henri
GUIMARAES Odette	à DJABALI Sara
DI IORIO Rina	à KOUCEM Yacine
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
FOURNIER Marine	à BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam	à MONIER Annick
CRALIS Christophe	à MANTEL Serge
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence
MICONNET Olivier	à LE COZ Lucie

Excusés :

HAMZA Ali

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BERNARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

093-219300464-20250602-2025-05-06-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2025
 Date de réception préfecture : 02/06/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. CRALIS rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la décision n° 2024-07 du 2 février 2024 portant demande de financement au titre du FEDER (Fonds Européen pour le Développement Régional) auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif ITI (Investissement Territorial Intégré) de l'EPT Grand Paris Grand Est ;

Vu la demande d'aide européenne présentée en date du 23 février 2024 par la commune de Livry-Gargan ;

Vu l'avis du Comité de Sélection et de Suivi du territoire en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation - Région Île-de-France – du 08 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Commission permanente administration générale en date du mardi 13 mai 2025 ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser l'opération intitulée « Le numérique au service de la réussite éducative » ;

Considérant que la ville souhaite développer la transition numérique en milieu scolaire par la mise en place de nouveaux outils innovants tournés vers l'avenir en étant les pionniers de l'enseignement numérique à l'échelle du territoire ;

Considérant que ce projet permet de développer de nouvelles méthodes pour l'enseignement qui s'appuient sur les nouvelles technologies numériques et qu'il participe ainsi à accélérer la progression numérique du territoire par le déploiement de nouveaux services et usages numériques auprès des enfants ;

Considérant que ce projet répond à la stratégie urbaine intégrée de transition et déploiement numériques de Grand Paris Grand Est qui a été élaborée via l'Objectif Spécifique N°SO1.2 et qui vise à apporter des solutions aux ruptures numériques ainsi qu'à favoriser la réussite éducative ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du programme régional Île-de-France et bassin de Seine FEDER-FSE+ priorité n °1 « Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des collectivités et des

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-06-DE Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

entreprises en Ile-de-France » et l'Objectif Spécifique 1 N°SO1 « Numérisation des territoires » a obtenu de la Région Ile-de-France une subvention d'un montant de 133 649,00 € ;

Considérant que le concours financier de la Région Île-de-France est conditionné à la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention à conclure avec la Région Île-de-France pour la réalisation de l'opération intitulée « Le numérique au service de la réussite éducative » ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe 1 : Convention à conclure avec la Région Île-de-France pour la réalisation de l'opération intitulée « Le numérique au service de la réussite éducative ».

Documents joints :

Annexe 1 à la convention - Fiche technique de l'opération ;

Annexe 2 à la convention – Attribution d'une aide européenne ;

Annexe 3 à la convention – Indicateurs ;

Annexe 4 à la convention - Nomenclature de justificatifs relatifs au projet.

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 23 mai 2025.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



date de publication : le 04/06/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-06-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Cofinancé par
l'Union européenne



Convention attributive d'une aide européenne

Programme régional Île de-France et bassin de la Seine
FEDER FSE+ 2021-2027

Région Île-de-France

Intitulé de l'opération	LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE EDUCATIVE
Bénéficiaire de l'aide	Commune de Livry-Gargan
N° de dossier du système d'information SYNERGIE	IDF005266
Priorité et objectif spécifique de l'opération	PR1 - Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France PI - Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services OS n°SO1.2 - Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
Date du CRP	08 janvier 2025

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain

Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1611-4

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 21-27

Vu l'accord régional entre l'État et la Région Île-de-France sur les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 signé le 30 novembre 2022

Vu la délibération n° CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027

Vu la délibération n° CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine)

Vu la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, et ses éventuelles modifications, dont la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier et la délibération du 20 décembre 2017 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Île-de-France pour 2018

Vu la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement

Vu la demande d'aide européenne présentée en date du 23/02/2024 par le bénéficiaire

Vu l'avis du Comité de Sélection et de Suivi du territoire 25/03/2024

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation - Région Île-de-France – du 08/01/2025

Entre

La Région Île-de-France,
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

ci-après dénommée « la Région »

Et

Commune de LIVRY-GARGAN
Numéro de SIRET : 21930046400019

Représenté(e) par Monsieur Pierre-Yves MARTIN en qualité du représentant légal, Maire,
bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional

Raison sociale (le cas échéant) : Commune de Livry-Gargan

Adresse : 3 Place François Mitterrand

Code postal : 93190 LIVRY-GARGAN

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

1.1 Présentation de l'opération

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à réaliser l'opération intitulée «LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE EDUCATIVE » ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide du FEDER dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, priorité n°1 «Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France», OS n°SO1.2 «Numérisation des territoires».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 ou à ce que l'opération produise un effet sur ce programme.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'opération sont décrits dans la présente convention ainsi que dans ses annexes techniques et financières qui en précisent l'objectif, le descriptif, le coût, le plan de financement, le calendrier et les indicateurs de réalisation. La liste des pièces contractuelles est précisée par l'article 21.

Pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire devra s'adresser à la Direction des Stratégies européennes du Pôle Finances de la Région Île-de-France.

Par voie postale :

Conseil Régional Ile-de-France
Direction des Stratégies Européennes
Pôle Stratégies Européenne et Internationales
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

ou

par mail auprès du gestionnaire attribué à votre dossier

1.2 Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **334 123,00 EUR**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant prévisionnel de **133 649,00 EUR** maximum, soit **40,00 %** maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant de la subvention et le taux, tels qu'indiqués ci-dessus, constituent un plafond. Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dont le détail figure dans les annexes technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement engagées et payées, des cofinancements réellement perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 - Période conventionnelle de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La présente convention prend effet à la date de signature de l'autorité de gestion.

2.1 Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période d'exécution du 14 mai 2024 au 31 décembre 2026.

L'opération doit être réalisée avant la date de fin prévue. La prorogation ou la poursuite de la réalisation au-delà de la date de fin de la période d'exécution visée au 1^{er} alinéa peut être autorisée par le service instructeur par voie d'avenant sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire transmise par courrier avant expiration du délai initialement prévu. La prorogation ne doit pas avoir pour conséquence la dénaturation de l'opération telle qu'initialement prévue.

La convention prend fin au terme de la période de conservation des pièces justificatives (voir article 16) faisant suite au versement au bénéficiaire du solde final ou à la récupération du trop-perçu éventuel lié à la clôture de l'ensemble des opérations, selon les dispositions des articles 82, 98 à 102 du règlement général.

2.2 Période d'éligibilité et justification des dépenses

L'éligibilité d'une dépense est déterminée par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Les dépenses sont présentées :

[X] Au réel : sur présentation des justificatifs de dépenses

Ne sont retenues que les dépenses conformes aux dispositions réglementaires européennes et nationales citées ci-dessus. Les règles d'éligibilité des dépenses s'appliquent à l'ensemble des dépenses présentées dans l'annexe 2 de la présente convention quelle que soit l'origine des ressources.

Elles présentent un caractère rattachable et nécessaire à l'opération. Pour être éligibles, les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération.

Ces dépenses doivent être engagées pendant la période d'exécution de l'opération indiquée à l'article 2.1 et acquittées (hors dépenses couvertes par une OCS) par le bénéficiaire à chaque demande de paiement.

Pour faciliter le traitement des demandes de paiement, il est recommandé d'utiliser la nomenclature des pièces justificatives de l'opération annexée à la présente convention (cf. Annexe n°4).

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

2.3 Période d'éligibilité de la demande de paiement

La demande de paiement doit être déposée au plus tard dans un **délai maximal de 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération**. Cependant, en cas de circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire ou en raison de la complexité du projet, une dérogation expresse peut être autorisée par le service instructeur.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement de l'aide européenne

Chaque demande de paiement doit contenir conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention au minimum les informations suivantes :

- l'état récapitulatif des dépenses réalisées et payées ainsi que les ressources affectées à l'opération daté, signé et cacheté par un tiers habilité (commissaire aux comptes, comptable public ou tout organisme compétent en droit français).
- l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'engagement des dépenses et ressources liées à l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre les demandes de paiement au service instructeur sur le portail e-Synergie dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le paiement de l'aide européenne prend la forme :

- d'un **solde** intervenant une fois le projet totalement réalisé dans les délais fixés à l'article 2.3. Les cofinancements doivent être confirmés au plus tard au moment de la première demande de paiement par une copie des actes juridiques d'engagement de ces cofinanceurs (convention, arrêté, délibération, etc.).

Les preuves du versement du cofinancement doivent être fournies au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de l'opération.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte :

Bénéficiaire : BANQUE DE FRANCE

N° IBAN : FR453000100934E930000000031

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 4 - Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve des conclusions du contrôle de service fait. A titre indicatif, les vérifications portent sur :

- le respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention de fournir un état d'avancement et toutes les données financières et non financières de l'opération ;
- la bonne réalisation de l'opération, l'éligibilité des dépenses et des ressources affectées à l'opération ;
- le paiement des dépenses et le versement effectif des ressources ;
- le respect du montant maximum de l'aide européenne conformément à l'article 1.2 et l'ensemble des règles européennes et nationales applicables notamment de marchés publics et d'aides d'Etat ;

La Région se réserve la possibilité de procéder aux vérifications par échantillonnage et de déterminer le montant éligible sur cette base.

Le montant de l'aide européenne due est calculé par la différence entre le montant total des dépenses éligibles et le montant total définitif des ressources de l'opération, dans la limite du montant et du taux de cofinancement conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Pour valider une demande de paiement, le service instructeur réalise un contrôle de service fait. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui indique les dépenses écartées et le motif de leur rejet.

Le bénéficiaire reçoit le montant de l'aide européenne dans un délai maximum de 80 jours à compter de la présentation de la demande de paiement complète, sous réserve de la disponibilité du financement au titre du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires. Ce délai est suspendu par le service instructeur à chaque demande de pièce complémentaire.

ARTICLE 5 - Règles applicables aux aides d'Etat

5.1 Qualification aides d'Etat

L'aide allouée au titre de la présente convention relève d'un régime d'aide d'État ? :

- **NON**

L'aide allouée au titre de la présente convention ne relève pas d'un régime d'aide d'Etat.

5.2 Compatibilité entre aides d'Etat et OCS

Conformément à l'article 7 du RGEC modifié du 14 juin 2017, les coûts admissibles au sens de la réglementation sur les aides d'État peuvent prendre la forme d'une option de coûts simplifiés, tel que prévu par le RPDC, sous réserve :

- que l'opération soit bien financée par un fonds autorisant l'usage de l'OCS ;
- que les coûts éligibles – au sens de la réglementation des fonds européens – couverts ou utilisés dans le calcul de l'option de coûts simplifiés soient également admissibles au regard du régime d'aide utilisé ;
- que les intensités d'aide maximales fixées dans les règles en matière d'aides d'État soient respectées.

ARTICLE 6 - Contrôle de la mise en concurrence

6.1 Dépenses présentées au réel

6.1.2 Bénéficiaire de l'aide soumis aux règles de la commande publique

La mise en concurrence dans les marchés publics est une procédure fondamentale. Elle est indiquée dans l'article 3 du code de la commande publique et implique le respect de trois principes :

- le respect de la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Les marchés sont passés selon des modalités qui dépendent des procédures qui sont soit une procédure adaptée soit une procédure formalisée.

Au-delà de 40 000 euros HT (seuil actuel) et jusqu'aux seuils formalisés, les règles des marchés à procédure adaptée s'appliquent (sauf procédure interne d'achat plus contraignante).

Pour les marchés d'une valeur estimée à moins de 40 000 EUR HT (seuil actuel), l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ainsi, l'acheteur doit tracer, de manière proportionnée à l'achat, la consultation, l'analyse et les arguments motivant le choix du prestataire.

Si **une procédure interne d'achat plus contraignante existe**, celle-ci s'applique et doit être transmise au service instructeur. À défaut, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises pour tracer les étapes de la procédure de passation (liste non exhaustive) :

- sollicitations éventuelles de fournisseurs, consultation ;
- plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés ou tout document probant équivalent ;
- note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier la sélection du candidat.

Si la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 EUR HT alors la forme écrite est obligatoire. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, permet d'encadrer l'exécution du marché. La forme de l'écrit est libre.

6.2 Dépenses couvertes par une OCS

Conformément aux règles de gestion de l'autorité de gestion, quand les dépenses sont couvertes par une OCS, le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur la documentation pertinente et disponible démontrant le respect des règles de la commande publique ou de la mise en concurrence.

ARTICLE 7 - Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur de façon complète et fiable les données sur les indicateurs de réalisation et de résultat de l'opération ainsi que sur les destinataires finaux du projet.

La saisie et la complétude des informations des destinataires finaux dans l'outil de collecte de données de la Région (<https://plyc.iledefrance.fr>) est obligatoire.

La transmission de ces données est une étape préalable à tout versement de l'aide européenne.

A chaque demande de paiement (acomptes et solde de l'opération), le bénéficiaire de l'aide renseigne sur e-Synergie l'ensemble des valeurs réalisées pour chaque indicateur incombant à l'opération. Les écarts entre les valeurs prévisionnelles et les valeurs réalisées doivent être justifiés.

En cas d'écart important entre le réalisé et le prévisionnel insuffisamment justifié, le service instructeur se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention à verser au regard des valeurs réalisées.

A noter que tous les indicateurs de réalisation et de résultat relatifs à chaque objectif spécifique sont indiqués dans le Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027.

ARTICLE 8 - Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire de l'aide pour les besoins des évaluations menées dans le cadre du Programme régional 2021-2027. Il relève des obligations du bénéficiaire de l'aide de communiquer les éléments de son projet à la mise en œuvre du Programme régional.

ARTICLE 9 - Protection des données personnelles

Pour la pleine compréhension des mentions suivantes, les termes « données à caractère personnel », « responsable de traitement », « personne concernée », « destinataire », et « traitement » ont le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements des données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel, la Région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après, le Responsable de traitement Disjoint) sont qualifiés de responsables de traitement « disjoints ».

La Région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le Responsable de traitement Disjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

La Région n'intervient d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par le Responsable de traitement Disjoint.

Ainsi, les Parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune d'elles est libre de déterminer les moyens et les finalités des traitements qu'elle réalise.

De ce fait, lorsque les Parties s'échangent des données à caractère personnel, ces transferts ont lieu d'un Responsable de traitement vers un autre, chacune des Parties étant destinataire de l'autre. Dans ce cas, les Parties s'accorderont sur les modalités desdits transferts, en garantissant la sécurité et la confidentialité des données concernées. Dans le cadre de sa mission de contrôle de service fait, de suivi et d'évaluation des projets (voir article 10 ci-après), la Région peut mandater un tiers qui pourra contacter les bénéficiaires du projet. Le bénéficiaire de la subvention devra informer que les données individuelles recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027. Le destinataire des données est la Région.

Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les obligations légales et réglementaires qui leur incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés.

En particulier, le Responsable de traitement Disjoint, s'engage à :

- Informer les personnes concernées des traitements qu'elle réalise à partir de leurs données. Cette information devra être conforme à l'article 13 du RGPD (lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée) et 14 du RGPD (en cas de collecte indirecte) ;
- recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la réglementation relative à la protection des données ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- respecter les obligations légales en matière de flux de données hors de l'Union européenne ;
- inscrire les traitements qu'elle met en œuvre au registre des activités de traitements tenu en qualité de Responsable du traitement ;
- nommer un délégué à la protection des données si elle y est astreinte en vertu de l'article 37 du RGPD et, le cas échéant, communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de celui-ci ;
- encadrer les relations avec ses sous-traitants par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD ;
- assurer un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements qu'elle met en œuvre, en tenant compte notamment de la nature des traitements et du type des données traitées.

- en cas de transfert de données personnelles vers un pays hors UE, la Partie concernée certifie mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités compétentes, permettant d'encadrer ledit flux de manière conforme. Elle s'engage par ailleurs à en informer l'autre Partie, et à lui transmettre le détail des dispositifs mis en place, à première demande, y compris lorsqu'elle est tenue de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable disjoint concerné est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Chacune des Parties fait son affaire de fournir, au nom de l'autre Partie, à son personnel concerné toute information relative au traitement mis en œuvre par elle et garantit l'autre Partie de ce fait.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en œuvre par l'autre Partie, la Partie qui réceptionne cette demande doit adresser ces demandes à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

Informations de l'autre Partie relative aux traitements par la Région Île-de-France, autorité de gestion des fonds structurels :

La Région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Mme Valérie Pécresse, en vertu de la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

La Région Île-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données peuvent être contacté à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 10 - Contrôles et audits

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à se soumettre à tout type de contrôles/audits. Ces contrôles peuvent notamment être effectués par :

- la Région Île-de-France, autorité de gestion (contrôles de premier niveau) ;
- l'Autorité nationale d'Audit pour les fonds européens (AnAFé), autorité d'audit nationale (contrôle de second niveau) ;
- tout autre corps de contrôle : Commission européenne et Cour des comptes européenne (contrôle de troisième niveau) ;
- l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF) : il peut diligenter une enquête dans le cadre de la lutte contre la fraude, la corruption et les autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le bénéficiaire de l'aide tient à la disposition des agents en charge de la réalisation de ces contrôles ou audits, et le cas échéant des personnes mandatées pour cette tâche, toute pièce justificative comptable ou non-comptable relative aux dépenses déclarées, ce jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 16.

ARTICLE 11 - Obligations comptables

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir une comptabilité séparée ou utiliser les codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération afin d'assurer la traçabilité des fonds qui lui ont été versés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir isoler au sein de sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

ARTICLE 12- Modification, suspension ou abandon de l'opération

12.1 Modification de l'opération

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à informer le service instructeur de toute modification de l'opération, ce dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin de réalisation de l'opération indiquée à l'article 2.1.

En cas de modification de l'opération, le service instructeur peut procéder au réexamen du dossier par le comité régional de programmation. Après analyse de la demande, les modalités de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant.

12.2 Suspension de l'opération

Le bénéficiaire de l'aide peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre. En l'absence de résiliation à l'initiative du service instructeur conformément à l'article 19.2 le bénéficiaire de l'aide reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur. La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant.

12.3 Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire de l'aide souhaite abandonner son opération, il transmet une demande écrite par courrier électronique ou postal de résiliation de convention au service instructeur. Ce dernier définit, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

12.4 Le cas spécifique de la pérennité de l'opération

Pour les opérations concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas apporter de modifications importantes à l'opération pendant une durée de 5 ans (3 ans pour les PME) à compter du paiement final ou pendant le délai fixé par le régime d'aide visé par la présente convention.

Une opération est modifiée de façon importante, notamment dans les cas suivants :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

La constatation d'une modification importante affectant la pérennité de l'opération entraînera la résiliation, par le service instructeur, de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que le reversement des sommes trop-perçues éventuelles. Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés

financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FEDER préalablement payée au bénéficiaire de l'aide n'est pas recouvrée par l'autorité de gestion. La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire de l'aide est payée par l'autorité de gestion à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 1.2 et 3.

ARTICLE 14 - Communication

Le bénéficiaire de l'aide doit respecter l'obligation de communication de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, il s'engage à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports liés au projet (exemples : feuilles d'émargement, rapport, lettre, diaporama de présentation, compte-rendu de réunion, signature électronique, formation, brochure, affiche, site internet, etc.) :
 - o L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figurant en toutes lettres à proximité de l'emblème ;
 - o Le logo de la Région Île-de-France.
- Fournir sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union.
- Apposer des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, comportant l'emblème de l'Union européenne, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés. Sont concernées les opérations pour lesquelles le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- Pour les projets ne relevant pas des deux cas précédents, apposer, en un lieu bien visible du public, au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union.
- Pour les opérations d'importance stratégiques et opérations dont le coût total dépasse 10 millions EUR, organiser une action ou activité de communication, selon le cas, en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.
- Dans le cadre de tout événement lié au projet, informer préalablement la Région Île-de-France et lui soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant. Les bénéficiaires mentionnent le soutien de l'Union dans les communiqués de presse et dans les échanges avec la presse, et mentionnent le soutien de l'Union lors des inaugurations.

Les données relatives à l'opération sont rendues publiques avant que leur publication n'ait lieu, conformément au règlement général.

Le bénéficiaire de l'aide met à disposition les matériels de communication et de visibilité sur demande des institutions, organes ou organismes de l'Union. Une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance est accordée à l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés.

Les éléments relatifs à l'obligation de communication du bénéficiaire sont disponibles et téléchargeables sur le site dédié aux fonds européens en Île-de-France, dans la rubrique Ressources, www.europeidf.fr.

Une correction financière allant jusqu'à 3 % du soutien FEDER peut être appliquée en cas de manquement aux obligations de communication. Une suspension du versement de l'aide européenne peut également s'appliquer jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 15 - Respect des règles européennes et nationales

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les règles européennes et nationales qui lui sont opposables et notamment :

- la réglementation des aides d'Etat, les règles de protection de l'environnement (notamment le principe « ne pas causer de préjudice important », DNSH) et la réglementation de la commande publique, la publicité ;
- les principes horizontaux définis par la réglementation européenne tels que le développement durable, l'égalité entre femmes-hommes, l'égalité des chances, la non-discrimination et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- les conditions favorisantes définies par la réglementation européenne et mises en œuvre par l'autorité tout au long de la programmation afin de garantir la mise en place des prérequis nécessaires à l'utilisation efficace des fonds européens.

ARTICLE 16 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire de l'aide conserve l'ensemble des échanges et des pièces justificatives de l'opération de manière dématérialisée dans un dossier unique. Dans ce cadre et sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les délais de disponibilité des pièces sont de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion lui verse le dernier paiement.

ARTICLE 17 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

17.1 Confidentialité

L'autorité de gestion et le bénéficiaire de l'aide s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

17.2 Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, restent la propriété du bénéficiaire de l'aide, sauf exception.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire de l'aide octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération pour la réalisation de supports de communication dans l'objectif de promouvoir l'action des fonds européens en Île-de-France.

ARTICLE 18 - Conflit d'intérêts et détection des risques potentiels de fraudes

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts, ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention, et à en informer la Direction des Stratégies européennes.

Par ailleurs, afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Il s'agit d'un outil spécifique d'exploration de données qui établit, suivant les informations fournies par les autorités de gestion, une base de données exhaustive, afin de détecter les projets, bénéficiaires, marchés et contractants susceptibles de présenter des risques de fraude, de conflits d'intérêts et d'irrégularités.

ARTICLE 19 - Résiliation et reversement

19.1 Le reversement

L'autorité de gestion peut exiger le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier celles relatives :

- à la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- au calendrier relatif aux dépôts de demande de paiement visés à l'article 3, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives ;
- aux la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formalisée ;
- aux modifications de l'opération prévues à l'article 12.1 ;
- aux obligations relatives aux indicateurs prévues à l'article 7 ;
- à l'objet de l'opération, visé dans l'annexe 1 (fiche technique de l'opération) ;
- au refus de se soumettre aux contrôles visés à l'article 10.

En cas de contestation du bénéficiaire de l'aide, une phase contradictoire de dix jours est ouverte. Au cours de cette période, ce dernier présente ses observations écrites et orales. Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire de l'aide sont à la charge de ce dernier.

A l'émission de l'ordre de reversement par l'autorité de gestion, le bénéficiaire de l'aide s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

19.2 La résiliation

L'autorité de gestion peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'aide d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'autorité de gestion adresse au bénéficiaire de l'aide une mise en demeure de remplir ses obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'AG adresse au bénéficiaire de l'aide la décision de résiliation. **Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.**

La résiliation de la convention peut se faire également à l'initiative du bénéficiaire de l'aide qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les dernières pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de contestation du bénéficiaire, une phase contradictoire de dix jours est ouverte. Au cours de cette période, ce dernier présente ses observations écrites et orales. Une notification mettant fin à la phase contradictoire est envoyée au bénéficiaire pour clôturer cette période de négociation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de l'aide par l'autorité de gestion.

La résiliation peut entraîner un reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 19.1. A l'émission de l'ordre de reversement par l'autorité de gestion, le bénéficiaire de l'aide s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 20 - Contentieux et recours

En cas de litige, les parties disposent de la faculté d'engager les démarches suivantes :

- Saisir le Médiateur de la Région Île-de-France :
 - o soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la Région Île-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen ;
 - o soit par saisie en ligne sur le site www.iledefrance.fr /Aides régionales et services /Saisir le Médiateur de la Région.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, en cas de saisine du Médiateur de la Région Île-de-France, les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation jusqu'à la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Les recommandations du Médiateur de la Région Île-de-France n'ont pas force obligatoire.

- Engager un recours gracieux

Le recours gracieux doit être adressé à : Madame Valérie PECRESSE – Présidente de la Région Île-de-France – 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen.

Il doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le recours gracieux introduit dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, est exercé contre cette décision un recours gracieux, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.

Cependant, en application des dispositions du code de justice administrative, lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

- Introduire un recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours doit être engagé :

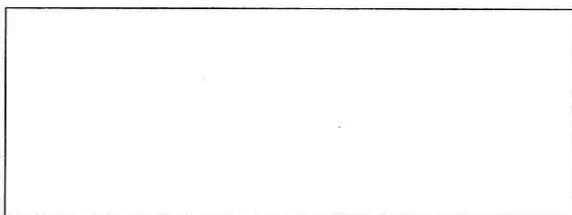
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;
- ou bien, en cas de saisine du Médiateur de la Région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée ;
- ou enfin, en cas d'introduction d'un recours gracieux sans saisine préalable du Médiateur de la Région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 21 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- la convention signée des deux parties ;
- l'annexe 1 « fiche synthétique technique de l'opération » paraphée par le bénéficiaire ;
- l'annexe 2 « plan de financement » paraphée par le bénéficiaire ;
- l'annexe 3 « Indicateurs » paraphée par le bénéficiaire ;
- l'annexe 4 « Nomenclature des justificatifs relatifs au projet ».

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires :



Agathe LEGOND
Directrice des stratégies européennes



Le bénéficiaire de l'aide
(nom et qualité du signataire & tampon de la structure)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-06-CC
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025



Cofinancé par
l'Union européenne



**Annexe n°1 à la convention attributive d'une aide européenne
Programme opérationnel régional de l'Île-de-France
et du bassin de Seine 2021-2027
Fiche technique de l'opération**

NOM DU PORTEUR : Commune de Livry-Gargan

N° de gestion du dossier : IDF005266

Intitulé de l'opération : LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE EDUCATIVE

Description de l'opération :

Le projet "le numérique au service de la réussite éducative". Ce projet répond de la stratégie urbaine intégrée de transition et déploiement numériques de GPE qui a été élaborée via l'OS1.2 et qui vise à apporter des solutions aux ruptures numériques ainsi qu'à favoriser la réussite éducative.

Il permet de développer de nouvelles méthodes pour l'enseignement qui s'appuient sur les nouvelles technologies numériques. Il participe ainsi à accélérer la progression numérique du territoire par le déploiement de nouveaux services et usages numériques auprès des enfants.

La ville souhaite développer la transition numérique en milieu scolaire par la mise en place de nouveaux outils innovants tournés vers l'avenir en étant les pionniers de l'enseignement numérique à l'échelle du territoire.

Objectifs de l'opération :

Les objectifs sont les suivants :

- S'engager dans une transformation des outils d'apprentissage en milieu scolaire tout en offrant de nouvelles perspectives d'échanges.
- Favoriser l'émergence de nouveaux modes d'enseignement dans les écoles du 1er degré
- Accompagner la révolution numérique par la formation des élèves à la bonne utilisation de ces nouvelles technologies
- Ouvrir de nouvelles perspectives de communication et d'échanges pour les écoles au-delà de la sphère locale notamment avec les pays européens
- Garantir la continuité éducative et simplifier l'accès au droit pour les familles en plaçant le numérique au cœur des échanges.

L'opération, vise à :

- Réduire la fracture numérique et égaliser l'accès à l'information pour les familles dans tous les secteurs scolaires de Livry-Gargan notamment dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV). 5 écoles élémentaires et maternelles sont situées dans les QPV de la Ville. L'opération a prévu de toucher 5 996 élèves de l'enseignement du 1er degré.

- Garantir l'accès des élèves des 22 écoles (12 élémentaires et 10 maternelles) de la ville à ces outils numériques et contribue donc à favoriser l'égalité des chances et la réussite pour tous les enfants sans discrimination.

La ville de Livry-Gargan a souscrit des contrat de jumelage avec 4 villes européennes : Fürstfeldbruck (Allemagne), Cerveteri (Italie), Haringey (Angleterre) et Almuñécar (Espagne) qui permettent des échanges au-delà du territoire local. L'apport de ces nouvelles technologies faciliteront les communications notamment des visioconférences par l'utilisation des écrans numériques interactifs (ENI).

Localisation de l'opération :

Commune de Livry-Gargan 3 Place Francois Mitterrand 93190

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-06-BF
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Dates d'exécution de l'opération : Du 14/05/2024 au 31/12/2026

Public-cible et pièces justificatives attendues :

Sans objet, l'opération n'a pas prévu de public cible dans cette opération FEDER.

Justificatifs de réalisation/ livrables :

Liste non exhaustive

Le projet a été présenté en deux actions :

- Mise en œuvre Entre les écoles maternelles et les écoles élémentaires, et les familles
- Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) par établissement pour faciliter les échanges entre les parents et l'école et la Ville

Il s'articule à travers le calendrier prévisionnel ci-dessous :

- Mai 2024, la tenue du premier comité technique (COTEH) pour tracer les attendus du projet expérimental.
- Décembre 2024 pour la mise en place des premières évaluation des outils implantés pendant l'été 2024.
- Janvier 2025 COPIL : Bilan des évaluations réalisées au COTECH de décembre 2024.
- Mai 2025 COTECH : Seconde évaluation des outils implantés sur l'été 2024
- Juin 2025 COPIL : Bilan des évaluations réalisées au COTECH de mai 2025
- Décembre 2025 COTECH : troisièmes évaluations des outils implantés depuis l'été 2024.
- Janvier 2026 COPIL : Bilan des évaluations réalisées au COTECH de décembre 2025.
- Mai 2026 COTECH : Quatrième évaluation des outils implantés depuis l'été 2024
- Juin 2026 COPIL : Bilan des évaluations réalisées au COTECH de mai 2026
- Été - 2026 : troisièmes acquisitions : 20 classes équipées en ENI en élémentaire
- Novembre 2026 COTECH : dernières évaluations des outils implantés depuis l'été 2024.
- Décembre 2026 COPIL : Bilan final et perspectives.

- Pour les écoles élémentaires sont prévus :

** A partir de 2024, les premières acquisitions dont 8 classes mobiles pour 8 écoles élémentaires, 5 classes d'élémentaire équipées en écrans numériques interactifs (ENI).

Les classes mobiles sont des charriots de tablettes connectées équipées d'un clavier de saisie. Ces outils permettent de travailler sur des projets pédagogiques variés : Réalisation d'exposés en utilisant par exemple la tablette comme un appareil photo, Travail sur du traitement de texte de la même façon qu'un PC portable, Réalisation d'exercices individuels ou collectifs sur tablette. Ces outils permettent la réalisation des travaux numériques que les élèves faisaient en salle informatique tout en restant dans leur classe ou dans le lieu souhaité dès lors qu'il possède une connexion internet.

** Été - 2025 : secondes acquisitions – 11 classes équipées en ENI en élémentaire, 10 casques de réalité virtuelle (VR) mis à disposition à la demande pour les 12 écoles élémentaires, 1 Espace Numérique de Travail pour tous les élèves des écoles élémentaire et maternelle.

- Pour les écoles maternelles sont prévus :

** Été - 2025 : 10 vidéos projecteur mutualisés à toutes les classes installées dans les salles de motricité de chaque école maternelle, 1 Espace Numérique de Travail (ENT) pour tous les élèves des écoles élémentaire et maternelle.

- Pour les familles :

** Mise en place de l'ENT par établissement pour faciliter les échanges avec les parents, les écoles et avec la Ville de Livry-Gargan. Les ENT sont des plateformes centralisées qui regroupent différentes fonctionnalités telles que la gestion des cours, des devoirs, des ressources pédagogiques, des communications entre enseignants, élèves, familles et également la ville.

Toutes les actions proposées font l'objet d'une concertation auprès de l'éducation nationale. Les actions à travers ce projet garantissent l'accès des 22 écoles (12 écoles élémentaires et 10 écoles maternelles) de la ville à ces outils numériques. 5 écoles sont situées dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) : Bellevue élémentaire et maternelle (QPV l'église QNO9370N) / Bayard élémentaire et maternelle ainsi que George Sand élémentaire (QPV Chanzy Briand QNO9372N).

Les livrables prévus devraient permettre, à la fin de l'opération, de rendre compte de la bonne réalisation de l'opération. Il est prévu les documents :

- Powerpoint de présentation des outils numériques à l'Education nationale,
- Liste d'émargement des réunions en groupe de travail avec l'Education nationale,
- Retour d'usages par l'Education nationale,
- Projets de classes liées à l'utilisation du numérique à l'école,
- Sollicitation écrites de la Ville à l'Education nationale pour engager des projets autour du jumelage avec les Villes Européennes partenaires,
- Intégration du plan d'équipement numérique dans le projet éducatif de territoire.

Communication envisagée :

Liste non exhaustive

Tout au long de l'opération, la ville de Livry-Gargan mettra en œuvre les actions suivantes pour afficher le cofinancement européen (logo de l'UE) :

- Site internet,
- Réseaux sociaux,
- Magazine,
- Présentations dans le cadre de réunions inter partenaires

Le porteur est informé que lorsque ces obligations réglementaires ne sont pas respectées, l'Autorité de Gestion est en droit d'appliquer des pénalités financières, dans le respect du principe de proportionnalité, allant jusqu'à 3% du soutien octroyé par le FEDER. Lors de l'instruction, l'instructeur a transmis le kit de communication au porteur ainsi que le lien dédié

"https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr?lang=fr."

Moyens humains mobilisés :

Dans le cas où tous les moyens humains sont valorisés sur le plan de financement, renvoyez vers l'annexe correspondante.

Dans le cas contraire, détaillez la fonction, les missions, et le temps sur l'opération si possible, pour chaque personne mobilisée, et plus particulièrement les personnes intervenant pour le suivi administratif de l'opération.

Le porteur dispose d'une équipe dans le cadre d'un marché pour l'acquisition des équipements numériques :

- Le suivi administratif et financier est assuré par M Olivier JOBARD, Chargé de mission subventions et mécénat, l'interlocuteur référent auprès du service instruction et gestion ; la partie fonctionnelle est assurée par M Sébastien PERAT, Directeur de l'éducation en lien avec M Laurent BERNASCONI, Responsable de la DSI.

Pour la bonne réalisation du projet, les moyens matériels en lien direct et pour ses besoins seront utilisés (installations équipements, écrans numériques interactifs etc.).

Prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne pour la programmation 2014-2020 :

● Développement durable : Non pertinent

L'impact environnemental fait partie du projet. En effet, le projet de Livry-Gargan permet de répondre aux enjeux de fracture numérique sur le territoire. A travers ce projet, Grand Paris-Grand Est, établissement public territorial (EPT) contribue au Pacte vert européen et à la stratégie de l'UE qui souligne l'importance cruciale des "technologies numériques" en matière de développement durable et l'importance d'intégrer ces outils dans le domaine de l'éducation.

L'opération est conforme à l'annexe 5 de l'AAC ITI, lui-même conforme au PR 21-27 qui indique que les types d'actions de cet OS respectent le principe.

● Egalité entre les femmes et les hommes : Fort

Dans ce projet, tous les élèves de classes élémentaires et maternelles sont concernés (filles et garçons).

D'une part, sur le site internet de la Ville "<https://www.livry-gargan.fr/162/sante-et-solidarite/solidarite/lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes.htm>"

Accusé de réception en préfecture
093219300484-20230602_2023-05-68-B
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

a créé une délégation « Égalité Femme/Homme – Lutte contre les violences faites aux femmes ». D'autre part, "dans la continuité des actions menées sur le territoire, la municipalité a souhaité concrétiser et développer son engagement en signant en 2021 la « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ». Celle-ci appelle la ville à élaborer et à adapter un plan d'actions précisant les objectifs, priorités et mesures qu'elle compte mettre en œuvre".
En 2022,

Le guide municipal de Livry-Gargan 24-26 via son site internet "https://www.livry-gargan.fr/Statics/_Publications/Autres/Guide_Livry_Gargan_2024_web.pdf", la Ville a indiqué : "rejoint le réseau du Centre francilien pour l'égalité femmes-homme Hubertine Auclert, permettant ainsi de bénéficier d'une expertise et d'une expérience reconnues en matière de sensibilisation aux enjeux des politiques locales d'égalité femmes-hommes. Des actions de sensibilisation à l'égalité sont mises en œuvre en partenariat avec les établissements scolaires".

•Egalité des chances et non-discrimination : Fort

Ce programme est destiné à pleinement favoriser la réussite de tous et donc à rétablir l'égalité des chances.

Concernant les droits fondamentaux de l'UE :

Le porteur a communiqué l'Attestation relative au respect des conditions favorisantes, ainsi l'AG considère que le porteur est en conformité avec ses obligations relatives à la charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que de la convention des nations unies relatives aux droits des personnes handicapées.

Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne

Intitulé du projet **Le numérique au service de la réussite éducative**

Porteur de projet **Commune de Livry-Gargan**

Numéro de dossier SYNERGIE **IDF005266**

Présentation en TTC Case en HT Case à

Ressources prévisionnelles

Années	2024		2025		2026		Clef de répartition utilisée, le cas échéant *	Commentaires et explications le cas échéant	Total	
	€	%	€	%	€	%			€	%
1. Fonds européens (FSE+)	44 666,67 €	40,00%	58 333,33 €	40,00%	30 649,20 €	40,00%			133 649 €	40,00%
2. Autres financements publics * (Région, Etat, départements, EPCI, communes, établissements publics...)	44 666,67 €	40,00%	28 333,33 €	19,43%	30 000,20 €	39,15%			103 000 €	30,83%
Métropole du Grand Paris (MGP)	44 666,67 €	40,00%	28 333,33 €	19,43%	30 000,20 €	39,15%			103 000,20 €	30,83%
		0,00%		#DIV/0!		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		#DIV/0!		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		#DIV/0!		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		#DIV/0!		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		#DIV/0!		0,00%			0,00 €	0,00%
3. Financements externes privés	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
4. Autofinancement (fonds propres)	22 333,33 €	20,00%	59 166,67 €	40,57%	15 973,60 €	20,85%			97 474 €	29,17%
5. Recettes générées par le projet		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
6. Apport en nature (terrains, immeubles, biens d'équipement, bénévolat...)		0,00%		0,00%		0,00%			0,00 €	0,00%
Total des ressources	111 666,67 €	100,00%	145 833,33 €	100,00%	76 623,00 €	100,00%			334 123 €	100,00%

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	2024	2025	2026	Clef de répartition utilisée, le cas échéant *	Détaillez les bases des clefs de répartition	Total
	€	€	€	%		€
1. Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
2. Fonctionnement (communication, déplacement...)	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
3. Prestations externes	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €			55 000,00 €
Acquisition d'un espace numérique de travail pour les écoles maternelles et élémentaires		55 000,00 €				55 000,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
4. Communication de l'opération	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
5. Investissement	111 666,67 €	90 833,33 €	76 623,00 €			279 123,00 €
Achat de 36 écrans numériques interactifs couplés avec PC portables pour les classes maternelles et élémentaires	25 000,00 €	55 000,00 €	76 623,00 €			156 623,00 €
Achats de 10 casques à réalité virtuelle pour les écoles élémentaires		6 250,00 €				6 250,00 €
Achat de 8 classe mobiles pour les écoles élémentaires	86 666,67 €					86 666,67 €
Achat de 10 vidéoprojecteurs avec PC pour les écoles maternelles		29 583,33 €				29 583,33 €
						0,00 €
						0,00 €
6. Dépenses liées aux participants	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
7. Dépenses en nature	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
						0,00 €
8. Dépenses indirectes de fonctionnement **	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
Dépenses totales	111 666,67 €	145 833,33 €	76 623,00 €			334 123 €

* = à justifier par un document émanant du cofinanceur, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.
 ** = forfait de 15% des dépenses de personnel directes éligibles



Appel à projets	
Intitulé de l'opération	LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE EDUCATIVE
Nom du porteur	Commune de Livry-Gargan
N° de gestion du dossier	IDF005266

Annexe 3 : Indicateurs prévisionnels et réalisés
Programmation 2021-2027

Renseigner les indicateurs identifiés dans le cadre de la demande d'aide et de la demande de paiement

Axe PR1 - Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France

Objectif spécifique R1-RSO1.2-1-GPGE - Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services - Grand Paris Grand Est

Indicateurs de l'opération				A renseigner à la demande d'aide	A renseigner à la demande de solde		
Id	Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle participants accompagnés	Valeur prévisionnelle participants sensibilisés	Valeur réalisée	Commentaires
FED_RCO13	Valeur des produits, services et processus numériques élaborés pour les entreprises	Réalisation	Euros	0,00			
FED_RCO14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Réalisation	Institutions publiques	1,00			
FED_RCR11	Utilisateurs de services, produits ou applications numériques publics nouveaux ou améliorés	Résultat	Utilisateurs annuels	5 996,00			
FED_RCR12	Utilisateurs de produits, services ou applications numériques nouveaux ou améliorés et élaborés par des entreprises	Résultat	Utilisateurs annuels	0,00			

NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIFS COMPOSANT LE DOSSIER UNIQUE

Arborescence du dossier unique	Sous répertoires	SI/B	Descriptif de la pièce justificative	Nommage PJ	Exemple	
0_AAP		APPEL A PROJET				
		SI	Appel à projets / Appel à candidatures/ Appel à manifestation d'intérêts	AAP_TITRE_FONDS_ANNEE AAC_TITRE_FONDS_ANNEE AMI_TITRE_FONDS_ANNEE	AAP_Formation_Professionnelle_FSE+_2024	
1_Demande_Subvention	DEMANDE DE SUBVENTION					
1_1_Formulaire_DS	ITI	B	Demande de subvention datée et signée	DS_DATE (jjmmaa)	DS_15_02_23	
		B	Annexe : plan de financement	ANX_PFIN	ANX_PFIN	
		SI	Compte-rendu du comité de sélection et de suivi	CR_CSS_DATE (jjmmaa)	CR_CSS_28_06_23	
1_2_Justificatif_Adm&compta	a_Justificatifs adm	SI	Notification du comité de sélection et de suivi	NOTIF_CSS_DATE (jjmmaa)	NOTIF_CSS_28_06_23	
		B	Attestation de la capacité du représentant légal	REP_LEGAL_NOM_Prenom	REP_LEGAL_DUPONT_Jean	
		B	Délégation de signature (le cas échéant)	DELEG_SIGN_NOM_Prenom	DELEG_SIGN_DUPONT_Jean	
		B	Attestation de régularité fiscale	ATT_FISC_ANNEE	ATT_FISC_ANNEE	
		B	Attestation de régularité sociale	ATT_SOCIALE_ANNEE	ATT_SOCIALE_ANNEE	
		B	Attestation de non assujettissement à la TVA / Attestation sur l'honneur assujettissement partiel TVA	ATT_TVA	ATT_TVA	
	B	Fiche SIRENE / Fiche Infogreffe	F_SIRENE F_INFOGREFFE	F_SIRENE F_INFOGREFFE		
	c_Bénéficiaire public	B	RIB /IBAN /Code BIC	RIB_(bénéficiaire)	RIB_Truckmuche	
1_3_Justificatifs_Projet	Cf. Nomenclature_Projet	B	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel	DELIB_PROJET&PFIN		
1_4_Dépôt_Réception_Sélection		B	Justificatifs relatifs au projet déposés au stade de la demande de subvention	Cf. Nomenclature_Projet		
		SI	Attestation de dépôt	ATT_DPT_DATE (jjmmaa)	ATT_DPT_01_01_23	
		SI	Accusé de réception de dossier complet (mail ou courrier)	ARDC_DATE (jjmmaa)	ARDC_15_02_23	
2_Instruction		SI	Grille de hiérarchisation	HIERARCH_DATE (jjmmaa)	HIERARCH_28_06_23	
		INSTRUCTION				
		SI	Rapport d'instruction daté et signé	RI_DATE (jjmmaa)		
2_1_Initial	a_Rapport	SI	Annexe : Plan de financement instruit	ANX_PFIN		
		SI	Grille de supervision	SUPERV_NOM_Prenom		
		SI	Travaux du service instructeur	TRVX_SI_(Type de document)	TRVX_SI_Analyse fi TRVX_SI_Avis opportunité TRVX_SI_Tableau OCS 21-27	
	b_Travaux (Regrouper par type de document si nécessaire)	SI	Mails échangés et éléments fournis comme justificatifs ou fiche navette (le cas échéant)	ECHGE_MAILS_OBJET FICHE_NAVETTE		
2_(ordre séquentiel)_Avenant_(ordre séquentiel)	a_Rapport	SI	Rapport d'instruction daté et signé	RI_AVT(ordre séquentiel)_DATE (jjmmaa)	RI_AVT1_28_06_23	
		SI	Annexe : Plan de financement instruit	ANX_PFIN_AVT(ordre séquentiel)		
		SI	Grille de supervision	SUPERV_NOM_Prenom		
	b_Travaux (Regrouper par type de document si nécessaire)	SI	Travaux du service instructeur	TRVX_SI_(Type de document)	TRVX_SI_Analyse fi TRVX_SI_Avis opportunité TRVX_SI_Tableau OCS 21-27	
	c_Echanges	SI	Mails échangés et éléments fournis comme justificatifs ou fiche navette (le cas échéant)	ECHGE_MAILS_OBJET FICHE_NAVETTE		
3_Programmation	PROGRAMMATION					
3_1_Initial		SI	Compte rendu du comité régional de programmation	CR_CRP_DATE (jjmmaa)	CR_CRP_20_06_23	
		SI	Notification de la décision du comité au bénéficiaire de l'aide	NOTIF_CRP_DATE (jjmmaa)	NOTIF_CRP_28_06_23	
3_(ordre séquentiel)_Avenant_(ordre séquentiel)		SI	Compte rendu du comité régional de programmation ou comité correctif	CR_CRP ou CR_CCOR_DATE (jjmmaa)	CR_CCOR_30_06_24	
		SI	Notification de la décision du comité au bénéficiaire de l'aide	NOTIF_CRP ou CCOR_DATE (jjmmaa)	NOTIF_CCOR_30_06_24	
4_Conventionnement	CONVENTIONNEMENT					
4_1_Initial		SI	Convention attributive de l'aide	CONV_n°synergie_DATE (jjmmaa)	CONV_IDF000xxxx_20_06_23	
		SI	Notification de la convention signée	NOTIF_CONV_DATE (jjmmaa)	NOTIF_CONV_28_06_23	
4_(ordre séquentiel)_Avenant_(ordre séquentiel)		SI	Demande d'avenant	D_AVT(ordre séquentiel)	D_AVT1	
		SI	Avenant	AVT(ordre séquentiel)_CONV_DATE (jjmmaa)_n°synergie	AVT1_CONV_28_06_23_IDF000xxxx	
		SI	Notification de l'avenant	NOTIF_AVT(ordre séquentiel)	NOTIF_AVT1	
5_Demande_Paiement	DEMANDE DE PAIEMENT					
5_1_Avance		B	Demande d'avance	DAV(ordre séquentiel)_DATE (jjmmaa)		

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-06-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

5_2_Acompte		B	Demande de paiement - acompte	DAC(ordre séquentiel)_DATE (jjmmaa)	DAC1_26_07_23
	<i>Cf. Nomenclature_Projet</i>	B	Justificatifs relatifs à la demande d'acompte	Cf. Nomenclature_Projet	
5_3_Solde		B	Demande de paiement - solde	DSO_DATE (jjmmaa)	
	<i>Cf. Nomenclature_Projet</i>	B	Justificatifs relatifs à la demande de solde	Cf. Nomenclature_Projet	
5_4_Versement_Unique		B	Demande de versement unique	DVU_DATE (jjmmaa)	
6_Vérification_Gestion		VERIFICATION DE GESTION			
6_1_Visite_Sur_Place		SI	Rapport de visite sur place	VSP_DATE (jjmmaa)	VSP_28_06_23
	<i>Regrouper par type de document si nécessaire</i>	SI	Autres justificatifs relatifs à la VSP	VSP_(type de document)	VSP_Feuille_Emargement
6_2_Contrôle_Service_Fait	<i>a_Rapport</i>	SI	Rapport de contrôle de service fait	CSF (ordre séquentiel)_DATE (jjmmaa) CSF (ordre séquentiel)_PRESTA_DATE (jjmmaa)	CSF1_28_06_23
		SI	Annexe de vérification	ANX_VERIF ANX_VERIF_PRESTA	
		SI	Grille de supervision	SUPERV_NOM_Prenom	
	<i>b_Travaux (Regrouper par type de document si nécessaire)</i>	SI	Travaux du service instructeur	TRVX_SI_(Type de document)	TRVX_SI_
	<i>c_Echanges</i>	SI	Mails échangés et éléments fournis comme justificatifs ou fiche navette (le cas échéant)	ECHGE_MAILS_OBJET	
		SI	Notification du rapport de contrôle de service fait provisoire ou des conclusions définitives datée et signée	NOTIF_CSF_PROV_DATE (jjmmaa) NOTIF_CSF_DEF_DATE (jjmmaa)	NOTIF_CSF_PROV_28_06_23 NOTIF_CSF_DEF_28_06_23
7_Obligations_Règlementaires		Obligations Règlementaires			
7_1_Aide_Etat	<i>a_Instruction b_CSF</i>	SI	Check-list relative à l'analyse des aides d'Etat au niveau de l'opération	CHECKLIST_AE_(niveau de la piste d'audit)_régime	CHECKLIST_AE_Instruction_minimis CHECKLIST_AE_CSF_SIEG
	<i>Regrouper par type de document ou par destinataire final si nécessaire (ex : déclarations des aides)</i>	B	Autres justificatifs	AE_(régime)_(type de document)	AE_SIEG_CUS AE_SIEG_TAB_ABS_SURCOMP AE_MINIMIS_DECLA_AIDES AE_MINIMIS_NOTIF_AIDES
7_2_Commande_Publique	<i>a_Instruction b_CSF</i>	SI	Check-list relative au respect des règles de la commande publique	CHECKLIST_CP_(prestataire)	CHECKLIST_CP_Bouygues
	<i>Cf. Nomenclature CP</i>	B	Pièces justificatives relatives à la CP	Cf. nomenclature "CP"	
7_3_Double_Financement	<i>a_Instruction b_CSF</i>	SI	Preuve d'absence de double financement	ABS_DBLE_FI	
7_4_Conflit_Intérêts_Fraude	<i>a_Instruction b_CSF</i>	SI	Consultation ARACHNE / Traitement du conflit d'intérêt	C_ARACHNE DACI_NOM_Prenom_aaaa	DACI_MOREL_Jacques_2021
7_5_Conditions_Favorisantes	<i>a_Instruction</i>	B	Contrat d'engagement républicain	CER_DATE (jjmmaa)	
		B	Attestation H3_H4	ATT_H3_H4_NOM_Prenom	ATT_H3_H4_DUPONT_Pierre
7_6_Pérennité	<i>a_Instruction b_CSF</i>	SI	Justificatifs relatifs à la pérennité de l'opération	PJ_Pérennité_(type de document)	
8_Paiement_Aide		PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE			
8_1_Versement_Aide	<i>Regrouper par type de document si nécessaire</i>	B	Preuve de versement de l'aide européenne	VRST_UE_(type de document)_DATE (jjmmaa)	VRST_UE_Relevé_Bancaire_28_06_23
9_Archivage		ARCHIVAGE DES PIECES JUSTIFICATIVES			
Complétude		SI	Check-list complétude administrative	CHECKLIST_COMPL	